



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°3533 du 23 janvier 2026 de l'honorable Député, Monsieur Dan BIANCALANA, relative aux demandes de révision des condamnations pénales définitives.

1. Combien de demandes de révision furent introduites au cours des cinq dernières années ?

Année	Demandes de révision
2021	2
2022	2
2023	6
2024	30
2025	19

2. Parmi ces demandes, combien ont été introduites par le ministre de la Justice ? Combien par des personnes condamnées ou leurs ayants droit ?

Demandes introduites par le ministre de la Justice	Demandes introduites par la personne condamnée	Demandes introduites par les ayants droits
0	59	0

3. Combien de ces demandes ont été jugées irrecevables ou rejetées, et pour quels motifs principaux ?

Sur l'ensemble des demandes en révision enregistrées depuis l'année 2021, la situation se présente comme suit :

- 25 demandes ont été déclarées irrecevables ;
- 6 demandes ont été rejetées ;
- 3 demandes demeurent, à ce jour, en suspens, les dossiers correspondants étant incomplets et ne permettant pas leur instruction en l'état ;
- 21 demandes sont en cours de traitement ;
- 2 demandes ont été transmises au Procureur général d'État, conformément aux dispositions de l'article 444, alinéa 2, du Code de procédure pénale ;
- 2 demandes ont été renvoyées afin de permettre leur introduction devant la juridiction compétente.

Les demandes déclarées irrecevables, toutes introduites par une seule et même personne, émanaient d'un requérant qui n'a jamais été reconnu auteur d'un crime ou d'un délit par une juridiction répressive, qualité requise par les dispositions de l'article 443 du Code de procédure pénale.

Les demandes ayant fait l'objet d'un rejet avaient été introduites sur le fondement de l'article 443, point 4°, du Code de procédure pénale. En l'absence de réunion des conditions strictement posées par cette disposition en l'espèce et après avoir pris l'avis de la commission prévue à l'article 444 du Code de procédure pénale, la ministre de la Justice a conclu au rejet des demandes en révision précitées.



4. Combien ont été déclarées recevables ? Quels étaient les éléments nouveaux ou les faits invoqués ?

Parmi l'ensemble des demandes introduites, une seule, fondée sur l'article 443, point 4°, du Code de procédure pénale, a été transmise par la ministre de la Justice au Procureur général d'État aux fins voulues par l'article 444, alinéa 4, du même Code. À l'appui de celle-ci, la personne condamnée se prévalait, en tant que pièces inconnues lors des débats, de plusieurs décisions de justice rendues postérieurement au jugement de condamnation dont la révision était sollicitée.

Par ailleurs, deux demandes, introduites sur le fondement de l'article 443, point 5°, du Code de procédure pénale ont été transmises directement au Procureur général d'État en vue de saisir la Cour supérieure de justice, siégeant comme Cour de cassation, conformément aux dispositions de l'article 444, alinéa 2, du même Code.

5. Quelles ont été les décisions rendues par la Cour de cassation à l'issue de ces demandes ?

À l'issue des demandes qui ont été transmises au Procureur général d'État au cours des cinq dernières années, la Cour de cassation a rendu trois décisions.

Une demande a été déclarée recevable mais non fondée, tandis que deux demandes ont été jugées recevables et fondées : l'une a entraîné l'annulation des décisions contestées avec réparation du préjudice moral du demandeur, et l'autre a conduit à la rétractation d'un arrêt antérieur avec renvoi devant une formation autrement composée de la Cour.

Les deux décisions fondées ont été prononcées postérieurement à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation de la Convention, situation dans laquelle la révision est de droit en vertu de l'article 443, point 5°, du Code de procédure pénale.

6. Dans combien de cas l'Etat a-t-il été condamné à verser des dommages et intérêts à des personnes ayant obtenu la révision de leur condamnation ?

En application de l'article 443, point 5°, du Code de procédure pénale, l'État luxembourgeois a été condamné à verser des dommages et intérêts à des personnes ayant obtenu la révision de leur condamnation dans une seule affaire, et ce, à hauteur de 5.000 euros à titre de réparation du préjudice moral et atteinte à la réputation.

Luxembourg, le 2 mars 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue